

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU
PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE LOUPPY-LE-CHÂTEAU**

Dates: 3 mai - 6 juin 2023



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOSSIER N°E21000078/54

Ordonnance T.A. de NANCY : 19 novembre 2021

Arrêté du Président du Conseil départemental : 9 mars 2023

Commissaire enquêteur : MICHEL RAMPONT

TABLE DES MATIÈRES

1.- GÉNÉRALITÉS.....	1
1.1.- Cadre général du projet.....	2
1.1.1.- Objectifs de l'aménagement foncier.....	2
1.1.2.- historique du projet, procédure.....	3
1.2.- Objet de l'enquête.....	4
1.3.- Cadre juridique.....	5
1.4.- le projet d'AFAFE de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY.....	5
1.4.1.- les enjeux.....	5
1.4.2.- l'établissement du nouveau parcellaire.....	5
1.4.3.- les éléments statistiques.....	6
1.4.4.- les travaux connexes.....	6
1.5.- Le dossier.....	7
1.5.1.- Liste des pièces.....	7
1.5.2.- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).....	9
1.5.3.- Réponse du Conseil départemental en date du 26 octobre 2022.....	11
1.5.4.- Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 19 avril 2022.....	12
1.5.5.- Réponse du Conseil départemental en date du 26 octobre 2022.....	12
1.5.6.- Réponse de la DDT en date du 23 janvier 2023.....	12
1.5.7.- Commentaires.....	12
2.- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	13
2.1.- désignation du commissaire enquêteur.....	13
2.2.- arrêté d'ouverture d'enquête.....	13
2.3.- Préparation de l'enquête, réunion avec le porteur de projet.....	13
2.4.- Visites sur le terrain.....	14
2.5.- mesures de publicité.....	14
2.6.- Ouverture de l'enquête.....	15
2.7.- Permanences réalisées.....	15
2.8.- réunion publique.....	16
2.9.- moyens mis en place pour la consultation du dossier.....	16
2.10.- moyens d'expression et participation du public.....	17
2.11.- comptabilisation des observations.....	17
2.12.- clôture de l'enquête, transfert du registre d'enquête.....	18
2.13.- notification du P.V. de synthèse et mémoire en réponse.....	18
3.- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	19

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE LOUPPY-LE-CHÂTEAU

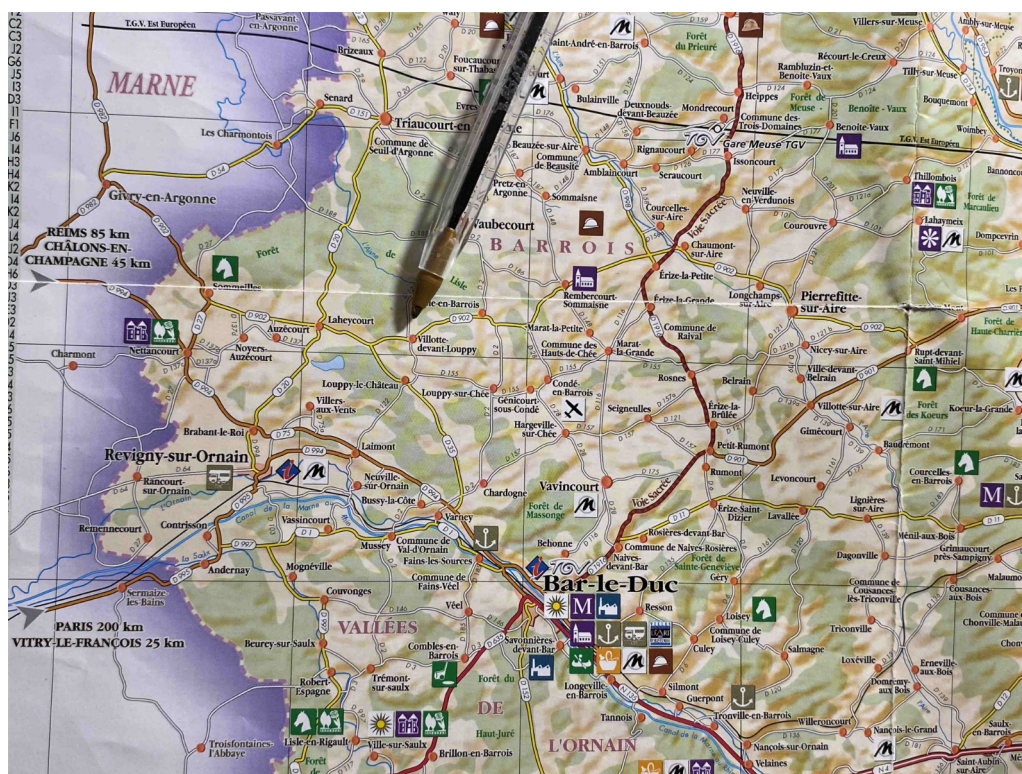
Dates: 3 mai - 6 juin 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.-GÉNÉRALITÉS

La commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY est l'une des rares communes du département de la Meuse "non remembrée".

Elle se situe dans le canton actuel de REVIGNY-SUR-ORNAIN, à 15 km au nord-ouest de BAR-LE-DUC; elle s'étend sur 1123 km² et compte 165 habitants au recensement de 2020 (elle en comptait 580 en 1820 !). L'altitude des lieux varie de 165 m au point le plus bas à 232 m pour le plus haut tandis que la mairie se situe à la cote 200 m.



Les paysages sont caractérisés par une mosaïque de complexe dans laquelle s'imbriquent très fortement espaces cultivés, prairies, vergers. Autre caractéristique, la présence d'un front boisé en arrière plan.



Le conseil départemental de la Meuse a engagé depuis 2011 une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU. (Depuis, la législation a évolué et l'opération de ce type est dénommée Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental AFAFE). Le projet d'aménagement, porté par le Conseil départemental de la Meuse couvre 524 ha, 463 sur VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et 61 sur LOUPPY-LE-CHÂTEAU. Il exclut les principales zones boisées.

L'étude d'aménagement foncier préalable, réalisée en août 2013 confirme la nécessité du projet d'AFAFE aux motifs de :

- améliorer les propriétés et les conditions d'exploitations des agriculteurs (réduction du nombre d'îlots, augmentation de leur taille, amélioration des dessertes et de la forme des parcelles..)
- faire aboutir certains projets communaux (aménagement et desserte du parcellaire de certaines zones urbanisées).

1.1.- Cadre général du projet

1.1.1.- Objectifs de l'aménagement foncier

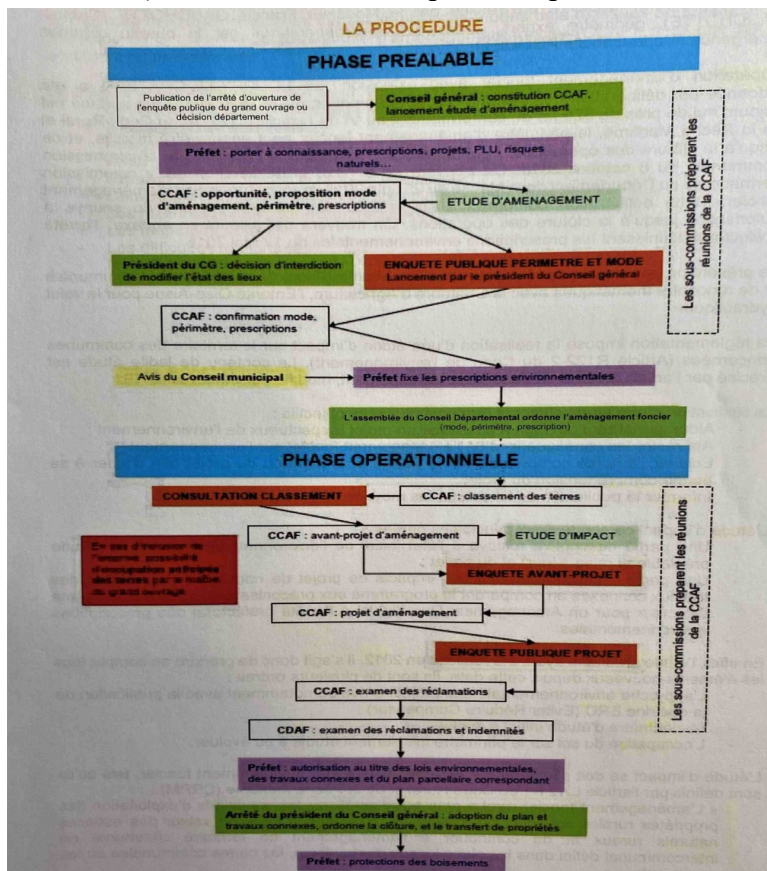
La commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY n'a jamais été remembrée mis à part un remembrement partiel en 1996 lors de l'opération menée sur la commune voisine de LISLE6EN-BARROIS (extension sur 23 ha environ) . Les élus de cette commune ont souhaité mettre en œuvre sur leur territoire un aménagement foncier principalement pour améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs.

La concrétisation du projet présenté d'aménagement foncier agricole et forestier s'inscrit dans le cadre d'une longue procédure ayant pour origine une demande la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY le 4 août 2011. Le 5 mars 2015, la Commission permanente du Conseil général de la Meuse a ordonné " *une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier en valeur de productivité réelle sur une partie du territoire de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE CHÂTEAU* ".

L'article L123-1 du code rural et de la pêche maritime définit les objectifs de l'aménagement foncier : "*l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement. Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire* ".

1.1.2.- historique du projet, procédure

La procédure d'aménagement foncier est définie dans le Code rural et de la pêche maritime dans les articles L121-2 à L121-7 et R123-8 à R123-12. C'est la Commission communale d'aménagement foncier qui conduit la procédure. La fiche ci-après figure les deux phases (préalable et opérationnelle) et les différentes étapes de la procédure.



La chronologie des étapes importantes est résumée ci-dessous :

- 4 août 2011 : demande d'aménagement foncier de la commune au Conseil général et constitution de la CCAF
- 18 août 2012 : périmètre d'étude approuvé par la CCAF
- 2012-2013 : réalisation de l'étude d'aménagement
- 16 mai 2013 : propositions de la CCAF
- novembre-décembre 2013 : mise à l'enquête publique des propositions
- 30 décembre 2014 : examen des réclamations, décision de la CCAF
- 5 mars 2015 : décision de la Commission permanente du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier
- juin-juillet 2018 : consultation des propriétaires sur le classement des terres
- 2018-2023 : élaboration du projet parcellaire et du programme de travaux connexes, réalisation de l'étude d'impact
- 8 mars -19 mars 2021 : consultation officieuse des propriétaires
- 20 décembre 2021 : arrêté du Président du Conseil départemental portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes
- 19 janvier 2022 : arrêté du Président du C.D. suspendant l'enquête
- novembre 2022 : remise de l'étude d'impact, version complétée, corrigée
- 9 mars 2023: arrêté du Président du C.D. ordonnant l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et de programme de travaux connexes
- mai-juin 2023 : mise à enquête du projet

1.2.- Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU. Elle a pour but de recueillir l'avis et les observations des propriétaires et des exploitants agricoles sur :

- le nouveau parcellaire qui leur est attribué en échange des parcelles actuellement détenues à l'intérieur du périmètre de l'AFAFE
- sur les travaux d'aménagement prévus au programme de travaux connexes et à leur financement

Tout public est par ailleurs appelé à s'exprimer sur les travaux qui pourraient avoir un impact sur l'environnement notamment la création de chemins et fossés, la destruction de haies, la suppression de milieux humides ...

In fine, c'est la CCAF qui statue sur les réclamations et notifie ses décisions aux intéressés.

1.3.- Cadre juridique

L'enquête publique proprement dite est régie par les articles L123-1 à L123-18 et R123-5 à R123-27 du Code de l'environnement. C'est le Président du Conseil départemental qui ordonne la tenue de l'enquête. Le commissaire enquêteur est désigné par le Tribunal administratif, différent du commissaire enquêteur, Président de la CCAF locale.

1.4.- le projet d'AFAFE de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY

1.4.1.- les enjeux

Rappel des enjeux identifiés lors de l'étude préalable :

- améliorer les conditions de l'exploitation agricole
- prévenir les risques de ruissellement et d'érosion
- maintenir les qualités écologiques et paysagères de l'ensemble du territoire
- conserver l'occupation du sol actuelle dans le secteur bâti-verger-jardins pour le maintien des petits usages ruraux
- aménager et conserver la zone à vocation jardins-vergers-chênevières au nord-ouest du village
- contribuer aux projets communaux

1.4.2.- l'établissement du nouveau parcellaire

Le nouveau parcellaire a été réalisé à partir du classement des parcelles c'est à dire de la détermination de la valeur de productivité réelle des parcelles comprises dans le périmètre d'AFAFE. La CCAF avait retenu un classement en 4 natures de culture :

- Terre pour 7 classes
- Pré pour 6 classes
- Bois pour 2 classes
- Verger pour 1 classe

Tous les propriétaires ont été reçus début septembre 2018 pour connaître leurs vœux de regroupement parcellaire.

Des groupes de travail ont peaufiné un avant-projet de décembre 2019 à mars 2021 et ont ainsi modelé au mieux la nouvelle distribution des terrains, des exploitations et leurs accès.

Une consultation officieuse a eu lieu à la mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY entre le 8 mars et le 19 mars 2021. La Sous-commission a pu donner une suite favorable à certaines demandes et en a rejeté d'autres.

L'élaboration du projet a été faite en collaboration avec le géomètre-expert, apportant son aide technique et la CCAF, et en concertation avec le bureau d'études environnement chargé de l'étude d'impact, des services du Département et d'autres partenaires. Ainsi, les

prescriptions environnementales, les observations formulées par la MRAe ainsi que par les services de l'État ont pu être prises en compte. Il est à noter que des prescriptions ont été édictées par le préfet de la Meuse à l'issue de la remise de l'étude préalable de l'aménagement foncier en 2015. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 prescrit des mesures environnementales dans le domaine des eaux de surface, des zones humides, de la biodiversité, des boisements, du paysage et l'archéologie.

Les plans de section élaborés mentionnent notamment les différents éléments à maintenir eu égard à leur rôle important dans la préservation de la biodiversité et de la lutte contre l'érosion des sols : bois, bosquets, haies, alignement d'arbres, vergers...

Le projet de nouveau parcellaire, adopté par la CCAF le 28 octobre 2021 se présente sous forme de 7 plans de sections à l'échelle du 1/2000, d'un plan d'ensemble à l'échelle du 1/5000.

1.4.3.- les éléments statistiques

- **Surface** concernée par l'aménagement foncier : 524 ha

- **Apports** :

- nombre de parcelles : 1372
- nombre d'îlots d'exploitation : 341
- surface moyenne d'une parcelle : 0ha38
- surface moyenne d'un îlot : 1ha35

- **Attributions** :

- nombre de parcelles : 280
- nombre d'îlots d'exploitation : 65
- surface moyenne d'une parcelle : 1ha87
- surface moyenne d'un îlot : 7ha07

- Nombre de **comptes** de propriétés : 131

1.4.4.- les travaux connexes

Parallèlement, un programme et un plan de travaux connexes ont été établis avec la Sous-commission, après avoir fait l'inventaire des travaux indispensables. L'estimatif des travaux a été réalisé à partir du résultat d'appel d'offres dans le département siège du cabinet de géomètre, le Bas-Rhin.

Les travaux concernant ces chemins comprennent :

- du nivellement de chemins existants : 1 705 ml
- du rechargement de chemins: 535 ml
- de l'empierrement : 3 050 ml
- de la pose d'enrobés : 100 ml

- du busage : 1
- de l'aménagement de passages à gué : 7
- la création de fossés : 540 ml
- de l'abattage, du dessouchage : 495 ml
- de l'élagage : 300 ml
- de la plantation de haies : 790 ml

La longueur des chemins ruraux passe de 23 700 m (avant aménagement) à 9 400 m (après aménagement) .

La longueur des chemins d'exploitation (gérés par l'Association Foncière de Remembrement -AFR-) est de 5 100m

Les dépenses correspondantes incombant aux communes et à l'AFR sont les suivantes :

- commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY : 60 577 € HT
- commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU : 8 880 € HT
- AFR de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY: 169 300 € HT (Coût de revient à l'ha déduction faite de la subvention départementale : 177,70 € HT

Le projet a subi une importante évolution depuis sa mise en route en 2011 puisque la législation a évolué notamment dans le domaine de l'environnement et la CCAF a dû pour cela prendre en compte toutes les récentes mesures environnementales, traduites dans le plan parcellaire (conservation de bois, bosquets, haies, alignement d'arbres, vergers ...

En conclusion, le projet répond aux enjeux identifiés dans l'étude préalable :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés en les regroupant et en les désenclavant
- diminuer le nombre de propriétaires (vente de petites parcelles)
- restructurer le réseau de chemins
- aménager les cours d'eau et préserver les haies et bosquets et vergers, et conserver les zones humides existantes
- gérer les eaux de ruissellement
- contribuer à l'aménagement du territoire communal

1.5.- Le dossier

1.5.1.- Liste des pièces

Le dossier déposé pour l'enquête publique à la mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY ou visible sur le site du Conseil départemental ou sur la plateforme du registre dématérialisé comprenait les pièces suivantes :

- Plan de l'aménagement foncier (projet parcellaire) : 1 plan d'ensemble au 1/5000
- Comparatif entre apports et attributions
 - Procès-verbal de l'AFAF (apports/attributions) , classeur de 248 pages reprenant les 130 comptes de propriétaires (biens propres du mari, de la femme, biens de la communauté, biens indivis)
 - décision de la CCAF du 27 janvier 2015 fixant les tolérances entre natures de cultures
- Mémoire justificatif des échanges proposés
- Travaux connexes
 - plan des travaux connexes à l'échelle du 1/5000
 - descriptif et estimatif des travaux connexes
 - délibération de la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY du 13 octobre 2022 approuvant le programme de travaux connexes
- Étude d'impact
 - étude d'impact remise en novembre 2022, réalisée par le bureau d'études Émergence (51800 SAINTE-MENEHOULD) , 195 pages
 - résumé non technique
 - Volet foncier et agricole de l'étude d'aménagement foncier élaboré par le cabinet GAUCHOTTE Francis, 51 170 ANCERVILLE, août 2013, 45 pages
- Avis sur le projet
 - avis de la MRAe du 13 janvier 2022
 - réponse à l'avis de la MRAe du Président du Conseil départemental du 26 décembre 2022
- Adoption du projet de la CCAF
 - PV de la réunion de la CCAF du 28 octobre 2021
 - PV de la réunion de la CCAF du 20 avril 2022
 - PV de la réunion de la CCAF du 16 février 2023
- Avis sur le projet de la DDT
 - avis du 19 avril 2022
 - réponse à l'avis de la DDT, du 26 octobre 2022
 - avis du 23 janvier 2023
- Délibérations des communes

- délibération de la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY du 3 mars 2023 relative aux chemins inscrits au PDIPR
- délibération de la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY du 14 avril 2023 relative au programme de travaux connexes
- délibération de la commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU du 17 mars 2023 relative à son programme de travaux connexes
- Plans de sections : 7 plans de sections au 1/2000

1.5.2.- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Suite à la décision de la CCAF du 28 octobre 2021 d'approuver le plan de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes, le Conseil départemental a saisi la MRAe du Grand Est pour avis. Cette dernière a émis son avis le 13 janvier 2022. Les différentes observations portent sur :

- Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

La commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY est dotée d'une carte communale, approuvée par arrêté préfectoral du 8 juin 2007. L'Autorité environnementale (Ae) recommande d'analyser l'articulation du projet d'une part avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les deux communes et d'autre part avec le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae note que l'ensemble des bois situés à l'ouest du village constitue un réservoir de biodiversité.

Un arrêté préfectoral du 12 mai 2015 définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et qui sont notamment les suivantes :

- maintenir la ripisylve le long de la Chée et de ses affluents
- préserver les zones humides et le cas échéant compenser les zones humides détruites
- limiter le ruissellement des eaux vers la vallée par un découpage parcellaire perpendiculaire à la pente
- respecter les périodes de nidification des oiseaux
- compenser les destructions de haies
- limiter la dissémination des espèces invasives

L'Ae déclare que l'étude d'impact ne respecte pas les obligations de l'article R122-5 du code de l'environnement, en ce qui concerne la recherche de mesures d'évitement et de réduction notamment sur la zone Natura 2000 et sur les zones humides.

L'étude d'impact expose les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu :

- réduire le nombre de parcelles cadastrales, rapprocher les parcelles des sièges d'exploitation agricole, optimiser le linéaire de voirie
- prendre en compte les enjeux sur les plans paysager et écologique, les intégrer au projet et compenser la perte d'infrastructures
- permettre des réductions d'intrants pour les exploitations agricoles, en limitant les déplacements et donc les consommations de carbone et les rejets polluants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude par un tableau récapitulatif des mesures ERC avec un budget alloué, d'en proposer un suivi et, le cas échéant, de prévoir des mesures correctives.

- la biodiversité , en particulier la zone Natura2000, l'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que le projet d'AFAGE ne va pas à l'encontre des objectifs et actions du document d'objectif de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain" . Pour les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), il convient de compléter l'analyse de l'état initial sur ce projet.

Au sujet des zones humides, elles ont été identifiées et sont les suivantes :

- secteur A: La Laizerne, au Pré la Pierre ; prairies de fauche et ou pâturées, avec de nombreuses sources et une flore spécifique
- secteur B : Fond de Braucourt; anciennes prairies qui ont laissé la place à des plantations de peupliers ou des bois
- secteur C: abords du ruisseau du Fluant en amont de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec sa ripisylve tout le long et des prairies de part et d'autre du ruisseau, près de fauche et ou prairies pâturé

L'Ae recommande au pétitionnaire de délimiter précisément les zones humides impactées par les travaux connexes sur le périmètre de l'AFAGE, selon la méthode de détermination en vigueur et, le cas échéant, de dérouler la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC)

- Faune et Flore : l'Ae recommande au pétitionnaire de :
 - annexer une liste exhaustive et actualisée des espèces faunistiques et floristiques recensées sur le périmètre de l'AFAGE, en spécifiant leur statut de protection et ou de menace
 - cartographier les points d'observation des espèces faunistiques protégées et ou patrimoniales et, le cas échéant, les stations des espèces floristiques protégées relevées sur le périmètre de l'AFAGE
 - réévaluer les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet, le cas échéant, déterminer les mesures ERC et la nécessité ou non d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées
 - programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment)
- Haies, vergers, boisements et prairies : l'Ae rappelle que, dès lors qu'il y aura plus de 4 ha de prairies permanentes retournées à l'échelle de l'AFAGE, une demande de cas par cas devra être déposée auprès de la DREAL, cet impact n'ayant pas été étudié dans l'étude d'impact de l'AFAGE. Aussi, l'Ae recommande de :
 - préciser le linéaire de haies supprimées en fonction de leur intérêt "majeur" ou "secondaire"
 - prévoir un suivi de l'évolution de l'occupation du sol (évolution du linéaire de haie, des vergers et des surfaces en prairie) à 3 ans voire au-delà, après la mise en œuvre de l'AF
 - faire le bilan des retournements de prairies et, le cas échéant, prévoir des mesures ERC à mettre en œuvre.
- Le paysage : L'Ae recommande de compléter l'étude paysagère par :
 - une analyse des impacts de la réorganisation foncière et des travaux connexes, y compris le réseau des chemins, sur les entités paysagères décrites dans l'état initial
 - une analyse des impacts du projet sur les principaux points de vue s'offrant aux randonneurs

- Les risques naturels : l'Ae recommande de favoriser le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée

In fine, l'Ae recommande d'actualiser le résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact.

1.5.3.- Réponse du Conseil départemental en date du 26 octobre 2022

Suite à l'avis de la MRAe daté du 13 janvier 2022, le Conseil départemental de la Meuse a adressé un mémoire en réponse daté du 26 octobre 2022. Les réponses portent essentiellement sur :

- la présentation générale du projet : les plans des propriétés avant et après aménagement foncier ne sont pas des pièces réglementaires
- l'articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet; concernant la thématique dans le SRADDET " Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement", le Conseil départemental indique que pour décliner localement la trame verte et bleue, des connexions entre différentes zones intéressantes sont partout possibles. Aucuns travaux interdits ne sont prévus dans les zones réservoirs de biodiversité, il n'y a pas création de nouveaux chemins qui pourraient fragmenter des milieux naturels et les éléments topographiques supprimés dans le cadre des travaux connexes seront compensés par la plantation de haies ayant vocation à devenir des corridors écologiques. Le programme de travaux connexes ne prévoit aucune destruction de zones humides. Aucun captage d'eau potable n'est présent dans le périmètre concerné. Les haies de compensation implantées contribueront à réduire le ruissellement des eaux et donc les pollutions diffuses.

S'agissant de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, il est précisé que qu'aucuns travaux interdits par le DOCOB ne sont prévus en zone Natura 2000 . De même, aucun nouveau chemin ne sera créé en zone N.

- En ce qui concerne l'analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement, le Conseil départemental a dressé un tableau détaillant les mesures ERC pour les changements du type d'occupation des sols, les travaux sur chemins, la modification du parcellaire et les projets d'abattage. Un autre tableau est joint chiffrant les aménagements de zones environnementales compensatoires pour un total de 5 530 €.

• S'agissant de la Zone Natura 2000, une partie de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) " forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain" est incluse dans le périmètre de l'aménagement foncier. Cette inclusion représente environ 74 ha; il s'agit d'une zone de prairies et de cultures avec quelques bosquets, vergers, jardins et haies arbustives. Aucuns travaux interdits par le DOCOB ne sont prévus dans cette zone Natura 2000. Les seuls travaux envisagés consistent en la plantation d'une haie.

• Pour les Zones humides, une cartographie indique les zones potentiellement humides, potentiellement impactées par des travaux connexes. Un tableau joint déroule la séquence ERC pour ces travaux , les mesures concernent essentiellement des évitements.

- Faune et Flore : les inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude de janvier à décembre 2012 puis en mai et novembre 2013. Une actualisation de l'état initial a été effectuée en décembre 2020. Un tableau de huit pages dresse la liste des espèces faunistiques et floristiques rencontrées ainsi que les mesures essentiellement d'évitement à prendre.

• Haies, vergers, boisements et prairies : Aucun retournement de prairies n'est inscrit dans le cadre strict de l'aménagement foncier. les modifications éventuelles d'usage des sols réalisées par les propriétaires et exploitants à l'issue des opérations d'aménagement foncier sont considérées comme des effets indirects et incertains du projet d'aménagement foncier. Si le seuil des 4 ha de retournement de prairies est atteint, les exploitants concernés devront, à titre individuel, formuler une demande de cas par cas. Concernant le linéaire de haies, il n'est pas prévu de suppression d'éléments classés en intérêt majeur ou secondaire dans le programme de travaux connexes. La CCAF a été informée de toutes ces mesures relatives à la préservation de l'environnement.

- le paysage : malgré un morcellement et une forte imbrication, il est possible de définir 4 unités paysagères sur le territoire de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY: les espaces cultivés, les vallons semi-ouverts, les grands espaces prairiaux et le village. Ces unités sont traversés par deux axes nord-sud et est-ouest que sont les deux routes départementales D 122 et D 902. Il n'y a pas création de nouveaux chemins ; il n'y aura donc aucun impact du réseau de chemins sur les entités paysagères. Concernant l'impact de la réorganisation parcellaire sur les entités paysagères, le projet d'aménagement foncier n'a pas vocation à modifier les pratiques culturelles en cours sur le territoire.

- les risques naturels : les acteurs se sont efforcés de donner une forme et une orientation aux nouvelles parcelles qui tendent à faciliter et favoriser un sens de culture perpendiculaire à la pente.

1.5.4.- Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 19 avril 2022

La DDT également saisie à la suite de la décision de la CCAF du 28 octobre 2021 a fait part de ses observations sur le projet d'aménagement foncier le 19 avril 2022. Les observations sont semblables à celles émises par la MRAe avec un accent particulier sur :

- les prairies sensibles :
- la réglementation liée à la PAC
- la biodiversité et l'évaluation des incidences Natura 2000
- les enjeux liés aux paysages
- les enjeux liés aux risques
- les enjeux liés à l'eau
- les enjeux liés aux éléments boisés
- les enjeux liés aux déplacements doux

L'étude d'impact n'apparaissant pas suffisamment précise ou complète, la DDT n'a pas pu se prononcer au titre de la loi sur l'eau ou des défrichements.

1.5.5.- Réponse du Conseil départemental en date du 26 octobre 2022

Le mémoire en réponse à l'avis de la DDT ci-dessus reprend les arguments figurant dans la réponse à l'avis de la MRAe provenant des études complémentaires et de l'actualisation de l'étude d'impact.

1.5.6.- Réponse de la DDT en date du 23 janvier 2023

La prise en compte des réponses apportées par le Conseil départemental (voir ci-dessus) met un terme final à la procédure préalable à la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY. Les réserves relatives aux impacts sur l'environnement sont levées, principalement celles concernant le site Natura 2000. La DDT insiste cependant sur la nécessité de déposer un dossier " Loi sur l'eau" préalablement à la réalisation des travaux hydrauliques dans le cadre des travaux connexes.

1.5.7.- Commentaires

Le dossier soumis à l'enquête répond aux exigences exprimées dans l'article R123-10 du Code rural et de la pêche maritime. Il contient des pièces supplémentaires permettant de mieux appréhender la démarche jusqu'à l'établissement du nouveau parcellaire. L'étude

d'impact a été actualisée, complétée, enrichie, suite aux différentes observations de la MRAe et de la DDT.

2.- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1.- désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 19 novembre 2021, M. le Président du Conseil départemental de la Meuse a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : "*le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Villotte-Devant-Louppy, avec extension sur la commune de Louppy-Le-Château*".

Par ordonnance du 19 novembre 2021, M. le Président du Tribunal administratif de Nancy m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique, à partir de la liste établie pour 2021 pour le département de la Meuse.

2.2.- arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté du 9 mars 2023, M. le Président du Conseil départemental de la Meuse a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique, du mercredi 3 mai 2023 à partir de 9h au mardi 6 juin 2023 à 18h soit une durée de 35 jours.

Cet arrêté mentionne en outre:

- le nom du commissaire enquêteur
- les mesures de publicité de l'enquête
- la notification aux propriétaires et titulaires des droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier
- la composition du dossier d'enquête
- les modalités de consultation du dossier
- les modalités de dépôt des observations
- les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur en mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
- les modalités de clôture de l'enquête, la rédaction et la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- les modalités de consultation du rapport
- la prise de connaissance du rapport par la CCAF
- les modalités de d'exécution du présent arrêté

2.3.- Préparation de l'enquête, réunion avec le porteur de projet

Dès ma désignation par M. le Président du tribunal administratif de Nancy, reçue le 24 novembre 2021, j'ai pris contact avec les services de l'aménagement foncier du Conseil départemental de la Meuse. Ceux-ci m'ont alerté sur les difficultés rencontrées au sujet de la procédure : nécessité de saisir la MRAe et les services de l'État, actualisation de l'étude d'impact ... La date de début d'enquête n'est pas possible d'être fixée pour l'instant, sans doute pas avant six mois.

En fait, il a fallu attendre l'avis définitif de la DDT du 23 janvier 2023 pour que la procédure se poursuive. La CCAF a pris sa dernière décision de lancer l'enquête publique le 16 février 2023.

Le 20 février 2023, j'ai rencontré les personnes chargées du suivi de l'aménagement foncier dans les bureaux annexes du Conseil départemental, impasse Varinot à BAR-LE-DUC (Mmes Margaux PLANCHON et Lucie GUIGUET) ; nous avons échangé sur l'historique de cette opération, les difficultés rencontrées et avons fixé les dates et heures des permanences. L'arrêté du Président du Conseil départemental a pu être signé le 9 mars 2023.

Le 4 avril 2023, Mme Lucie GUIGUET m'annonce que l'affichage (grandes affiches jaunes) en divers endroits du finage de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY sera réalisé par les services de la Voirie départementale dès le 7 avril prochain. Elle me signale par ailleurs que les avis d'enquête seront publiés dans les deux journaux habituels dans les délais légaux. Enfin, le dossier complet d'enquête sera prêt dès le 11 avril.

Le 19 avril 2023, j'ai pris possession en main propre du dossier complet, ce même dossier que je devrai déposer en mairie à ma première permanence. J'ai demandé une copie des pièces écrites ainsi que les plans d'ensemble au 1/5000.

2.4.- Visites sur le terrain

Afin de bien appréhender les enjeux soulignés ci-avant, de m'imprégner du paysage, de la qualité des milieux, du morcellement actuel, de la nature des terrains, de l'assolement ...j'ai effectué plusieurs reconnaissances sur place, lors des permanences et surtout l'une durant tout l'après-midi du 2 juin 2022 (voir planche jointe).

2.5.- mesures de publicité

Les mesures de publicité et d'information sont intervenues de différentes manières :

- affichage : des affiches de grand format A2 étaient lacées en 7 endroits du territoire , visibles en bordure des routes départementales et des chemins ruraux. Deux autres affiches de format A3 étaient apposées, l'une sur le bâtiment de l'ancienne école où se tenaient les permanences, l'autre sur le panneau en contrebas de la mairie. Une affiche était également apposée à la mairie de LOUPPY-LE-CHÂTEAU

- voie de presse: l'avis d'enquête est paru deux fois, dans deux journaux du département, dans la rubrique "Annonces légales" :

- Est Républicain : 17 avril 2023 et le 5 mai 2023

- La Vie Agricole de la Meuse : le 14 avril 2023 et 5 mai 2023

- site internet du Département : dans la rubrique "les consultations et enquêtes publiques"

- site internet du registre d'enquête dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

- notification individuelle à tous les propriétaires et titulaires des droits réels situés sur les terrains à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier. Sur les 169 courriers (lettres AR) envoyés, 5 ont été avisés aux destinataires mais non réclamés par eux, 30 ont été retournés pour destinataire inconnu à l'adresse. Pour 16 propriétaires, le géomètre et les services ne disposaient d'aucunes coordonnées.

J'ai pu constater de visu lors de mes permanences et lors de ma visite sur le territoire, le 2 juin 2023, que les affiches et panneaux étaient bien en place, visibles sur l'ensemble de la commune; ces affiches ne pouvaient qu'interpeller la population.

L'on peut affirmer que tous les moyens ont été mis en œuvre pour assurer la meilleure publicité et information possible de la tenue de la présente enquête publique.

2.6.- Ouverture de l'enquête

L'enquête a débuté officiellement le mercredi 3 mai à 9h en mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, plus précisément dans l'ancienne école jouxtant la mairie. J'ai été accueilli par Alain CHAUDRON, Maire, Mme Lucie GUIGUET, chargée d'affaires juridiques au service de l'aménagement foncier du Conseil départemental et M. François OBERLÉ, géomètre du cabinet CARBIENER.

Les plans d'ensemble et de sections ainsi que le plan de travaux connexes étaient disposés sur des tables dans l'ancienne salle de classe. Le gros classeur du Procès-verbal de la CCAF des apports et des attributions de chaque compte était également consultable.

J'ai moi-même déposé le reste du dossier (ensemble des pièces écrites) que j'avais récupéré au service de l'aménagement foncier ainsi que le registre d'enquête que j'avais paraphé au préalable.

J'ai ensuite pris place dans la pièce contiguë à la salle de classe ce qui permettait de recevoir le public en toute confidentialité.

2.7.- Permanences réalisées

Les trois permanences se sont déroulées dans les mêmes pièces, dans l'ancienne école ; le public consultait le dossier, pouvait s'entretenir avec le géomètre (présent à la première et à la dernière permanence) dans la grande salle de classe tandis que le commissaire enquêteur siégeait dans la pièce contiguë. A chaque permanence, j'ai vérifié que le dossier était bien complet.

- mercredi 3 mai 2023, de 9h à 12h : seize personnes se sont présentées parfois en couple ou accompagnées, ont consulté leur compte pour connaître leurs nouvelles attributions et les situer sur les plans de sections. Une dizaine ont demandé des renseignements auprès du géomètre et quatre ont consigné des observations sur le registre (numérotées 1 à 4). A noter que certaines personnes n'étaient pas familiarisées avec la recherche de leur compte dans le classeur; le maire, d'autres propriétaires, le géomètre et moi-même les avons aidés dans leurs démarches.

- samedi 20 mai 2023, de 9h à 12h : douze personnes se sont déplacées et comme lors de la première permanence, ont recherché leurs comptes et situé leurs nouvelles attributions. Quatre ont consigné des observations sur le registre (numérotées 9 à 11). Par ailleurs, quatre observations avaient été déposées sur le registre entre les deux premières permanences (5 à 8).

A signaler que le géomètre n'étant pas présent lors de cette permanence (mentionné dans l'avis d'enquête), plusieurs propriétaires ont déclaré vouloir revenir à la dernière permanence.

- mardi 6 juin 2023, de 14h à 18h : dix-sept personnes se sont présentées à cette dernière permanence dont plusieurs pour la deuxième voire la troisième fois. Treize personnes ont déposé des observations (16 à 27). Quatre observations avaient été déposées entre la deuxième et la dernière permanence.

A chaque permanence, je me suis assuré que le dossier était complet. Le maire, présent pour m'accueillir m'a fait part des visites lors des heures d'ouverture de la salle et des observations consignées sur le registre.

Les permanences se sont déroulées dans un climat absolument serein sans aucune animosité ; certaines personnes ont dû être aidées pour leur montrer leurs nouvelles attributions sur les plans de sections, trois principaux agriculteurs ont réussi à s'entendre pour remodeler un secteur entier au sud du territoire.

Au total, 10 heures en 3 permanences ont été consacrées à la présence du commissaire enquêteur en mairie ; si l'on admet que 15 à 20 minutes sont nécessaires pour échanger et laisser les propriétaires consigner leurs observations, il apparaît que pour une quarantaine de visites, le nombre de 10 à 12 heures de permanence est un minimum. Aussi, pour assurer une meilleure écoute et une prise en compte des requêtes dans de bonnes conditions, et afin d'étaler les visites, je suggère de porter à quatre le nombre de permanences pour ce genre d'enquête.



Permanence du commissaire enquêteur



Salle de consultation du dossier

2.8.- réunion publique

Le projet ayant été élaboré et étudié par la CCAF au cours de nombreuses réunions et ayant fait l'objet d'une consultation officieuse dans le village, il n'a pas été jugé nécessaire d'organiser une réunion publique.

2.9.- moyens mis en place pour la consultation du dossier

La consultation du dossier pouvait avoir lieu sur différents supports, mentionnés dans l'arrêté du Président du Conseil départemental:

- en mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir:
 - les lundis 15 mai, 22 mai, 5 juin de 14h à 17h30
 - les jeudis 4 mai, 11 mai, 25 mai et 1er juin de 14h 17h30

- le mercredi 17 mai de 14h à 8h
- sur le site du Conseil départemental de la Meuse dans la rubrique " les consultations et enquêtes publiques
- dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département, 3, Impasse Varinot à BAR-LE-DUC
- sur le site du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

2.10.- moyens d'expression et participation du public

Le public, tel qu'indiqué dans l'arrêté du président du Conseil départemental, disposait de divers moyens pour consigner ses observations, propositions et contre-propositions:

- sur le registre d'enquête en mairie de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
- par courrier à la mairie e VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, à l'attention du commissaire enquêteur
- par mail à l'adresse suivante : ep.villotte@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé déjà cité ci-avant

La participation du public en termes de dépôts de requêtes et d'observations demeure le déplacement en mairie avec la consultation du dossier en mairie et la visite lors des permanences ; ce sont au total **une cinquantaine** de personnes qui se sont déplacées en mairie , certaines, il est vrai, sont venues plusieurs fois. Cette fréquentation, ramenée aux 165 habitants du village paraît satisfaisante ; on peut affirmer qu'un foyer sur deux est au moins venu consulter le nouveau plan parcellaire.

Concernant la consultation du dossier sur la plate-forme numérique de Xenquetes, celle-ci a enregistré une bonne fréquentation puisqu'au total 462 visites ont été enregistrées : 368 en mai dont une pointe de 60 le premier jour, le 3 mai 2023 et 94 en juin. Les visiteurs ont pu se rendre plusieurs fois sur le site et ont consulté majoritairement les plans.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

2.11.- comptabilisation des observations

Les observations ont pratiquement toutes été enregistrées à la mairie sur le registre d'enquête et par lettre. Le bilan est le suivant :

- registre d'enquête : 27 observations consignées (1 à 27) avec des documents annexés sur les 18 pages du registre.

2 lettres remises en mairie pour le commissaire enquêteurs

- service de l'aménagement foncier :

1 lettre AR reçue au service

- boîte gmail : 3 courriers électroniques ont été déposés

Au total, 33 interventions ont été recueillies représentant 62 points à étudier (voir tableau joint dans le PV de synthèse des observations et la copie du registre d'enquête, en annexe du document). Une carte d'ensemble au 1/5000 situe les parcelles concernées par les observations et requêtes. Des planches photographiques situent plus précisément les lieux d'intervention.

2.12.- clôture de l'enquête, transfert du registre d'enquête

A l'issue de la dernière permanence, mardi 6 juin 2023, à 18h, constatant que personne ne se trouvait dans la salle pour consulter les plans, j'ai pu clôturer cette dernière permanence et le registre d'enquête.

En présence du maire, j'ai procédé au rangement des plans et des pièces écrites. J'ai pu prendre possession de l'ensemble du dossier "officiel" que je devrai remettre au Conseil départemental lors de la remise du rapport d'enquête.

2.13.- notification du P.V. de synthèse et mémoire en réponse

Le jeudi 8 juin 2023, j'ai récupéré une lettre AR arrivée au service de l'aménagement foncier (enregistrée L6 dans le registre) .

Le mercredi 14 juin 2023, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, j'ai remis en main propre, à Mme Margaux Planchon, au service de l'aménagement foncier du Conseil départemental le PV de synthèse des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Ce fut l'occasion d'échanger sur le déroulement de l'enquête, les types de réclamations enregistrées, les satisfactions obtenues et les difficultés rencontrées, l'ambiance générale et le ressenti puis la suite de la procédure.

Le 27 juin 2023, dans les locaux du service d'aménagement foncier du Conseil départemental de la Meuse, Mme Margaux PLANCHON m'a remis directement le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations.

Ce mémoire répond plus précisément aux questions posées par le commissaire enquêteur exprimées plusieurs fois lors des permanences.

- la procédure des cessions de petites parcelles : le Conseil départemental cite l'article L121-24 du Code rural et de la pêche maritime qui en fixe la procédure. Celle-ci s'applique "*... à une parcelle ou à un ensemble de parcelles de même nature de culture, d'une superficie totale inférieure à 1,5 hectare et d'une valeur inférieure à 1 500 euros. (le propriétaire) peut les céder sous seing privé... Conformément à l'article L123-4, le prix de la cession est assimilé à une soulte dont le montant est versé par le propriétaire bénéficiaire de la cession à l'association foncière...*"
- tolérances applicables à l'équilibre des comptes des propriétaires et aux natures de culture : conformément à l'article L123-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, et sauf accord exprès de l'intéressé, chaque propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur vénale équivalente à celle des de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 10% à celle desdits apports, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L123-8.

Par ailleurs, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier a fixé en sa séance du 27 janvier 2015 les limites des dérogations précisées par l'article L123-4 du Code rural et de la pêche maritime

- 20% des apports d'un même propriétaire, en valeur, dans chacune des natures de cultures

- 80 ares, la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différentes

- prélèvement pour la réalisation des travaux connexes : ce prélèvement sur les apports sur pour les besoins des ouvrages collectifs est de 1%
- pérennité des haies et éléments boisés, sanctions en cas de destruction : L'arrêté du 20 mai 2015 du Président du Conseil départemental de la Meuse fixe les la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation sur la durée de l'opération d'aménagement foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY. Tous travaux exécutés exécutés en infraction avec ces dispositions sont passibles d'une amende de 3750 euros. D'autres peines sont également prévues à l'article L362-1 du Code forestier. A la clôture de l'opération d'aménagement foncier, le droit commun s'applique; pour tous projets de modification de l'état des lieux, le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect des réglementations en vigueur en se rapprochant des services de l'Etat compétents.
- classement des chemins : l'article L162-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose : "*Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public*". Ainsi, la CCAF a proposé à la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY la liste des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

Le PV de synthèse ainsi que le mémoire en réponse figurent en annexe de ce rapport.

3.-ANALYSE DES OBSERVATIONS

Pour rappel, 33 interventions représentant 62 points relevés ont été inventoriées au total, sur le registre d'enquête ou sous forme de lettre ou encore de courrier électronique .

Le tableau joint au PV de synthèse des observations reprend toutes les observations dans l'ordre chronologique et numérotées de 1 à 27 , lettres de L4 à L6 et mails de M1 à M3.

Un tableau également joint au PV de synthèse classe les différentes requêtes par thème :

- modification de limites parcellaires (présence de clôtures, de haies) (nombre 5) : certaines modifications paraissent de bon sens pour respecter le relief ou des éléments boisés. La CCAF ayant une bonne connaissance du terrain étudiera ces demandes.
- réorganisation foncière de tout un secteur (4) : les propriétaires et exploitants semblent être d'accord pour remodeler ce secteur sud du finage. La CCAF se prononcera sur cette demande.

- regroupement limité ou déplacement (6) : certaines requêtes concernent des déplacements mineurs, d'autres ont pour objet une refonte du parcellaire afin d'éviter le franchissement du cours d'eau. La CCAF examinera ces demandes et les conséquences sur les parcelles limitrophes.
- rester sur place ou refus d'attribution (6) : la CCAF étudiera avec soin les raisons de ces refus
- déplacement d'une haie, défrichement (2) : à étudier avec les services compétents , voir si des compensations sont possibles.
- alignement d'arbres à conserver, vergers (2) : requête à étudier par la CCAF
- identification des propriétaires (1) : régularisation administrative auprès des services compétents
- déséquilibre de comptes et natures de cultures (3) : des explications seront à donner aux requérants. L'avis du service à la DDT gérant les aides PAC me semble indispensable
- cession de petites parcelles (3) : une réponse a été donnée par le service de l'aménagement foncier (voir ci-avant)
- soultes (9) : ce sujet est revenu souvent; doit être réglé entre propriétaires et les soultes doivent transiter par l'intermédiaire de l'Association Foncière de Remembrement
- exploitation d'un bois et de parcelles boisées (2) : à étudier par la CCAF et les services compétents
- présence de petits ouvrages (souricière, point d'eau, rucher) (2) : requête à étudier par la CCAF en fonction du parcellaire définitif
- voirie (accès hors périmètre, création, renforcement, empattement ..) (9) : la CCAF en liaison avec la commune devra sans doute compléter le programme de travaux connexes et étudier le mode de financement de travaux destinés à améliorer l'accès de secteurs hors périmètre de l'aménagement foncier
- bornage du périmètre (1) : cette requête ne concerne que l'extrême limite nord-est du territoire ; à voir avec le géomètre et la CCAF
- manque d'information, recours (3) : la CCAF et les services de l'aménagement foncier pourront apporter des informations complémentaires à celles fournies dans le courrier annonçant la tenue de l'enquête publique
- rétractation (1) : une personne retire sa requête et accepte finalement le nouveau parcellaire

- audition par la CCAF (3) : les personnes qui en font la demande seront entendues par la CCAF qui les recevra lors de la réunion au cours de laquelle seront examinées les observations

Conclusions sur cette première partie - Observations et Commentaires sur l'enquête

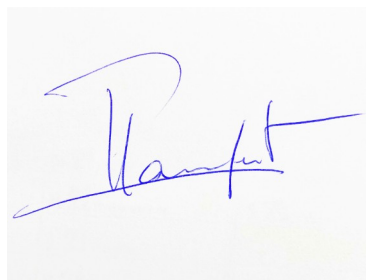
La présente enquête concerne le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY.

La commune se situe à 15 km au nord-ouest de BAR-LE-DUC ; la constante de son territoire est une imbrication forêt entre les différentes unités: prairies, cultures, bosquets et bois, haies, vergers ou chènevières aux abords du village.

La projet d'aménagement foncier, lancé en 2011 arrive à sa dernière phase opérationnelle. L'enquête sur le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes s'est déroulée dans un climat apaisé, ne soulevant pas d'hostilité envers le projet. La CCAF, certes, devra étudier les requêtes consignées au long de l'enquête mais les modifications si elles sont possibles ne devraient pas bouleverser l'économie du projet ni produire des impacts sur l'environnement.

Il convient, au commissaire enquêteur, à partir de l'étude du dossier, de l'observation de terrains, des remarques et requêtes du public, de l'entretien avec le pétitionnaire, et des éléments de ce rapport, de produire, dans une seconde partie, les conclusions et avis motivés.

A BAR-LE-DUC, le 9 juillet 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rampet', is centered on a light blue rectangular background.

Le commissaire enquêteur



Plan de situation des parcelles concernées par les réclamations

Parcelles concernées par les observations



Observation 4



Observation 9



Observation 10



Observation 3



Observation 5



Observation 6



Observation 7



Observation 12



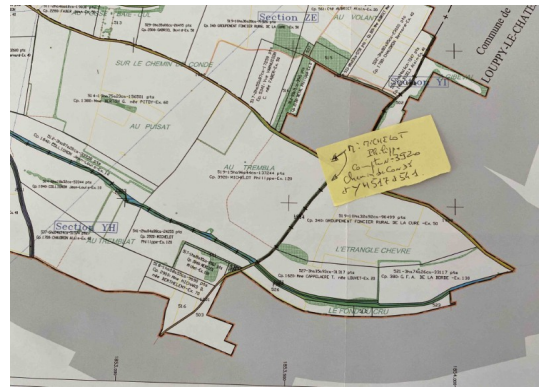
Observation 22



Observation 10



Observation 24



Observation 25



Observation 27

Planche photographique du territoire



A VERDEREY



ENTRE DEUX-EAUX



A MARSANVAL



Chemin Derrière Les Jardins



Le Lavoir



AU TREMBLAT